

Conditions générales d'achat (CTC-PEU) pour GROUPE SEMPERIT en Europe

1. Conclusion d'un contrat

- 1.1. Sauf convention contraire, toutes les livraisons et tous les services que nous commandons sont soumis aux présentes conditions générales d'achat pour l'Europe (ci-après dénommées « GTC-PEU »). Les conditions de livraison ou autres formulaires contractuels, modèles ou documents standard du fournisseur ne sont pas applicables, même si nous ne nous y opposons pas expressément. Si le fournisseur a soumis une offre, le contrat est conclu à compter de l'envoi de notre commande et conformément à celle-ci (ci-après « le bon de commande »).
- 1.2. L'accusé de réception des commandes se fait au moyen de la lettre de réponse ou du moyen d'exécution ci-joint. Si nous ne recevons pas, dans un délai de 7 jours, un accusé de réception du bon de commande qui corresponde entièrement à notre commande, nous sommes en droit d'annuler le bon de commande. Si nous n'annulons pas le bon de commande, le contrat de fourniture avec nous sera néanmoins exclusivement conclu conformément au champ d'application et aux conditions de notre bon de commande et des présentes GTC-PEU. Le début de l'exécution du bon de commande (même partielle) constitue la reconnaissance du bon de commande par le fournisseur sans aucune dérogation. Cet accord de fourniture est dénommé ci-après « commande » ou « contrat ».
- 1.3. Tous les accords et toutes nos déclarations doivent revêtir la forme écrite pour être valables. Cette exigence ne s'applique pas aux bons de commandes passés uniquement oralement ou par télécopie qui comportent un numéro de bon de commande et font ensuite l'objet d'un accusé de réception écrit ; ces commandes passées oralement ou par télécopie prennent effet à compter de la réception de l'accusé de réception du bon de commande correspondant.
- 1.4. Toutes les clauses commerciales figurant dans les contrats de fourniture doivent être entendues au sens des Incoterms en vigueur, à moins qu'une autre signification ne soit expressément convenue par écrit.
- 1.5. Les termes « livraison » et « fourniture », tels qu'ils sont utilisés dans les présentes GTC-PEU, comprennent à la fois les livraisons de biens et d'autres articles (en particulier l'énergie, les équipements techniques, les travaux et/ou les logiciels) et la fourniture de services ainsi que l'octroi de droits. Chaque fois que le terme « marchandises » est utilisé dans les présentes GTC-PEU, les GTC-PEU s'appliquent également à tous les autres types de produits livrables, mutatis mutandis, qu'il s'agisse de biens matériels ou immatériels, de droits, d'œuvres, de services, de logiciels, etc.
- 1.6. Afin de simplifier la formulation, la contrepartie du fournisseur est désignée par le terme « acheteur » dans les présentes GTC-PEU. Cette dénomination n'a pas d'incidence sur la nature du contrat en définissant la relation contractuelle comme un contrat d'achat. La nature du contrat est définie par l'objet du contrat et les dispositions qui s'y rapportent.

2. Type et lieu de livraison / exécution, titre

- 2.1. Les livraisons sont effectuées conformément à nos instructions. Les marchandises doivent être emballées correctement. Les livraisons doivent être conformes aux réglementations en matière de sécurité, d'emballage et de marchandises dangereuses applicables au lieu de livraison et au siège de l'acheteur ; les documents y afférents (par exemple, les fiches de données de sécurité et les certificats d'essai) doivent être joints. En ce qui concerne l'utilisation et l'élimination des moyens d'emballage, nos directives et règles doivent être respectées et, si nécessaire, coordonnées avec nous. Sauf accord contraire, les livraisons sont effectuées DDP (lieu de destination convenu) conformément aux Incoterms. Si aucun lieu n'est mentionné, DDP signifie DDP au siège opérationnel de l'acheteur. Le titre de propriété et tous les risques sont transférés du fournisseur à l'acheteur au moment de la remise des marchandises à l'acheteur. Les délais de livraison commencent à la date d'émission de notre bon de commande. Les livraisons partielles ne sont pas autorisées et ne peuvent être effectuées qu'avec notre accord.
- 2.2. L'assurance des marchandises contre les dommages de transport ou autres est à la charge du fournisseur. Cela ne peut se faire à nos frais que si cela a été expressément convenu.
- 2.3. Le fournisseur est tenu de remettre à l'acheteur tous les documents nécessaires à l'acceptation et à l'utilisation des marchandises, ainsi que les autres documents prévus dans le contrat ou exigés par les lois locales s'appliquant à l'acheteur. Sauf disposition contraire du contrat, les documents sont remis au lieu et au moment de l'acceptation des marchandises.
- 2.4. L'acheteur a le droit de reporter les livraisons à une date de son choix, moyennant un préavis d'un mois au fournisseur, sans que ce dernier puisse prétendre à des coûts et dépenses supplémentaires liés à ce report. Si les dates de livraison ou d'autres dates liées à l'exécution d'une commande ont été pénalisées après un tel report, les nouvelles dates de livraison/exécution seront pénalisées par analogie et les dates de paiement liées à la livraison/exécution seront adaptées en conséquence.
- 2.5. Le fournisseur n'a droit à aucune indemnité si l'acheteur résilie le contrat avec un préavis d'un mois en raison de mesures ou de réorganisations internes, par exemple si l'acheteur arrête la production des produits, modifie les spécifications des produits ou le processus de production ou si la direction a pris la décision de réduire les dépenses ou d'autres mesures similaires.

3. Prix et conditions de paiement

- 3.1. Tous les prix sont des prix fixes, à moins que des dispositions divergentes n'aient été explicitement acceptées par l'acheteur. À moins que l'acheteur n'ait expressément accepté des ajustements de prix à l'avance, les augmentations de prix après la conclusion du contrat ne sont en aucun cas autorisées, à moins que le fournisseur n'ait droit à une augmentation en raison de dispositions légales obligatoires auxquelles il ne peut être dérogé. La charge de la preuve qu'une augmentation est due à une telle disposition légale obligatoire incombe au fournisseur.
- 3.2. Sauf si nous avons convenu d'un délai de paiement plus court, les factures sont dues et payables dans les 60 jours suivant la réception d'une facture juridiquement valable, correcte et vérifiable, conforme à toutes les lois applicables par le fournisseur, y compris son numéro UID et le numéro de TVA valide de l'acheteur, à condition que le fournisseur ait livré / exécuté en temps voulu conformément au contrat et sans défauts / déficiences. Si l'acheteur paie dans les 14 jours suivant l'échéance de la facture, il peut déduire 3 % d'escompte.
- 3.3. Sauf accord contraire, les prix sont basés sur la parité DDP en vertu de la version valide la plus récente des Incoterms 2020. Le prix comprend tous les frais d'emballage, de transport, d'assurance et tous les autres frais, droits et taxes applicables, à l'exclusion de la TVA le cas échéant. La taxe sur la valeur ajoutée est indiquée séparément sur la facture. Les factures qui n'ont pas été dûment émises sont considérées comme n'ayant pas été émises et ne sont ni exigibles ni payables. L'acheteur a le droit de demander au fournisseur, à sa discrétion, de procéder à une facturation électronique.
- 3.4. Les paiements ne constituent ni un accusé de réception, ni une renonciation à quelque droit que ce soit. Le lieu d'exécution des paiements à effectuer par l'acheteur est le siège de l'acheteur et les obligations de paiement sont remplies au moment où le paiement a été transféré du compte bancaire de l'acheteur.
- 3.5. L'acheteur se réserve expressément le droit de déduire automatiquement des paiements effectués au Fournisseur, toutes les sommes que le Fournisseur ou ses sociétés affiliées pourraient devoir à l'acheteur ou à l'une des sociétés affiliées de l'acheteur pour quelque raison que ce soit.

4. Livraison inopportune / Retard

- 4.1. Le délai d'exécution est essentiel. Si le fournisseur est en défaut, l'acheteur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat (« Rücktritt vom Vertrag ») par notification écrite (courriel, télécopie ou lettre). L'acheteur est autorisé à exercer ce droit sans devoir annoncer la résiliation du contrat avant de faire usage de ce droit et sans devoir accorder un délai de grâce. L'acheteur peut toutefois choisir d'accorder au fournisseur un délai de grâce raisonnable avant de faire usage de son droit de résilier le contrat.
Si une date de livraison fixe a été convenue (« Fixgeschäft »), le contrat est résilié en cas de non-respect de la date fixe convenue, à moins que nous n'exigions l'exécution du contrat dans un délai de 14 jours. L'acheteur peut également résilier le contrat à tout moment s'il a des doutes raisonnables quant à la capacité du fournisseur à remplir ses obligations aux dates fixées. Cette disposition s'appliquera, à la discrétion de l'acheteur, à toutes les transactions comportant une date de livraison fixe lorsque, d'après l'objet de la transaction ou de l'accord, il est clair, du point de vue de l'acheteur, que celui-ci n'a aucun intérêt à ce que l'exécution soit retardée.
- 4.2. Si la date de livraison n'est pas respectée, le fournisseur doit payer une pénalité contractuelle de 0,5 % du prix total pour chaque semaine de retard entamée, sans dépasser 5 % du prix total, quelle que soit la faute. Si le contrat est résilié en raison d'une défaillance du fournisseur ou si le fournisseur n'est plus en mesure d'exécuter le contrat, une pénalité contractuelle de 5 % du prix total doit être payée dans tous les cas. L'acheteur ne renonce pas à son droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires et se réserve le droit de réclamer toutes les pertes réellement subies qui dépassent ce montant.
- 4.3. Si l'acheteur fait usage de son droit de résilier le contrat en raison d'une livraison tardive, il est en droit d'exiger cumulativement que
 - a. Le fournisseur enlève / démonte les marchandises livrées à ses frais.
 - b. Le fournisseur rembourse toute rémunération déjà perçue au titre du bon de commande résilié dans les 30 jours suivant la notification de la résiliation.
 - c. Le fournisseur garantit l'acheteur contre tout dommage ou toute réclamation résultant d'une livraison tardive ou d'un retard.

Si le fournisseur ne se conforme pas à a, dans un délai raisonnable, l'acheteur a le droit d'organiser lui-même le retour, le démontage ou l'élimination des marchandises aux frais du fournisseur.

- 4.4. L'acheteur se réserve le droit de décider de l'acceptation ou du refus des livraisons anticipées et excédentaires dans chaque cas. Le retour des marchandises refusées s'effectue au départ de l'usine (EXW au siège de l'acheteur), à l'exclusion de l'emballage, aux frais du fournisseur.

5. Livraison / garantie défectueuse ou autrement inadéquate

- 5.1. Sauf convention contraire expresse, toutes les marchandises livrées doivent être exemptes de défauts, neuves (brand-new) et de première qualité, ainsi que le type de marchandises convenu, conformément au contrat, y compris toutes les exigences des présentes GTC-PEU, à la pointe de la technologie et adaptées à l'usage auquel elles sont destinées et à l'utilisation qu'en fait l'acheteur. Le fournisseur vérifie la conformité des marchandises avant l'expédition.
- 5.2. L'acheteur n'est pas tenu d'inspecter les marchandises livrées. § L'article 377 du code de commerce autrichien (UGB) ou d'autres dispositions imposant à l'acheteur l'obligation légale d'inspecter les marchandises et de signaler les défauts ne s'appliquent pas et les droits de garantie ou de dommages-intérêts de l'acheteur restent donc illimités, que l'acheteur ait ou non inspecté les marchandises après leur réception. L'acheteur peut faire valoir des défauts de la marchandise malgré son utilisation prolongée ou après sa transformation. Les réclamations au titre de la garantie sont réputées avoir été faites dans les délais si l'acheteur a envoyé une notification écrite du défaut au cours de la période de garantie. La période de garantie est régie par les dispositions légales ou par les spécifications du bon de commande ou par d'autres accords, mais elle est d'au moins deux ans pour les biens meubles et d'au moins trois ans pour les biens immeubles.
- 5.3. À la demande de l'acheteur, le fournisseur doit se conformer aux niveaux de qualité de référence admissibles requis ou aux valeurs NQA (niveaux de qualité acceptés) convenues, conformément aux exigences de qualité de l'acheteur, et fournir la preuve de leur vérification sur demande. L'acheteur a le droit (mais pas l'obligation) d'effectuer le contrôle par échantillonnage. Si les qualités limites autorisées ou les valeurs AQL sont dépassées, l'acheteur est autorisé, sans préjudice d'autres réclamations ou droits prévus par d'autres dispositions des présentes CGV-PAS ou par la loi, à rejeter entièrement les marchandises ou à les inspecter à 100 % aux frais et aux risques du fournisseur et à exiger le remplacement des pièces défectueuses.

L'acheteur se réserve le droit de facturer les frais d'inspection d'une livraison de remplacement en cas de réclamation.

5.4. Les quantités convenues doivent être respectées à la lettre. Les livraisons incomplètes et les livraisons excédentaires ne sont autorisées qu'avec l'accord exprès de l'acheteur. Si, lors de la réception, l'acheteur a déterminé des valeurs concernant la quantité, les mesures, les poids et la qualité de la fourniture, ces valeurs sont pertinentes, à moins que le fournisseur ne prouve qu'elles sont incorrectes. L'acceptation n'exclut pas notre droit de réclamer des défauts ou de faire valoir d'autres droits à un moment ultérieur.

5.5. Le fournisseur est responsable de la qualité constante des marchandises livrées sur la base de son système d'assurance qualité maintenu conformément à la clause 7.4. des présentes GTC-PEU. Cela signifie qu'à partir du moment où le fournisseur a été admis comme fournisseur de l'acheteur, l'acheteur n'inspectera en principe plus les marchandises entrantes. En conséquence, et conformément au point 5.2, nous ne sommes pas tenus de tester ou d'inspecter les marchandises avant ou après la livraison, ni de signaler les défauts dans un délai raisonnable après la livraison. La défectuosité des marchandises livrées peut être invoquée même si elles ont été utilisées pendant une longue période ou si elles ont été transformées. Les droits à la garantie sont réputés avoir été exercés à temps si nous avons envoyé une notification écrite des défauts pendant la période de garantie.

5.6. Si les marchandises sont fabriquées par le fournisseur sur la base des spécifications, dessins ou modèles de l'acheteur, la responsabilité du fournisseur s'étend à l'exécution impeccable des marchandises conformément aux spécifications de l'acheteur. Lors de la prise en charge d'ordres de réparation et de conversions, le fournisseur est responsable d'une exécution sans faille. Le fournisseur examine les documents qui lui ont été remis ainsi que les autres instructions et directives de l'acheteur de manière exhaustive et experte et informe l'acheteur par écrit, dans les meilleurs délais, de tout défaut identifiable et de toute préoccupation concernant le type d'exécution prévu et d'autres circonstances affectant les marchandises. En cas de doute, le fournisseur doit, dès que possible et sans paiement séparé, fournir des informations ou faire des suggestions pour remédier à la situation ou l'améliorer avant le début de l'exécution. Si le fournisseur ne respecte pas cette obligation d'avertissement et d'information et que les travaux échouent, le fournisseur est responsable des dommages.

5.7. L'acceptation de marchandises mal emballées peut être refusée. Les livraisons doivent être conformes aux réglementations applicables en matière de sécurité, d'emballage et de marchandises dangereuses.

5.8. Si des marchandises défectueuses ou inadéquates ont été livrées, nous avons la possibilité, pendant une période de trois ans à compter de la livraison ou de toute période de garantie supérieure, de résilier le contrat, d'exiger une réduction du prix, d'exiger la réparation du défaut ou la livraison de marchandises non défectueuses. L'amélioration, la réparation ou la livraison de remplacement sera effectuée immédiatement après cette demande et aux frais du fournisseur. En cas d'urgence, nous avons le droit, aux frais du fournisseur, de réparer nous-mêmes le défaut ou de le faire réparer ou éliminer par un tiers aux frais du fournisseur. Nous pouvons également choisir de renvoyer les marchandises aux frais et aux risques du fournisseur. Le retour des marchandises rejetées ou défectueuses s'effectue au départ de l'usine (EXW au siège de l'acheteur), emballage non compris. Nous sommes autorisés à exercer les droits susmentionnés au choix pour l'ensemble de la livraison ou pour une partie de celle-ci. Les marchandises déjà payées restent notre propriété jusqu'à la réception de marchandises exemptes de défauts ou jusqu'au remboursement du prix d'achat.

5.9. Si nous ne pouvons pas utiliser les marchandises livrées en raison de leur défectuosité, le fournisseur doit payer une pénalité contractuelle telle que prévue à la clause 4.2. jusqu'à ce que le défaut soit réparé. Si l'acheteur résilie le contrat, une pénalité contractuelle de 5 % du prix total doit être payée dans tous les cas. L'acheteur ne renonce pas à son droit de réclamer des dommages-intérêts supplémentaires ni à tout autre droit que l'acheteur pourrait avoir en vertu de la loi applicable, et l'acheteur se réserve le droit de réclamer toutes les pertes réellement subies qui dépassent ce montant.

5.10. Le fournisseur est également responsable de ses agents d'exécution. Le fournisseur est responsable des livraisons de ses fournisseurs comme de ses propres livraisons.

6. Force Majeure

6.1. On entend par « cas de force majeure » un événement, une condition ou une circonstance, ou son effet, qui échappe au contrôle raisonnable du fournisseur et se produit sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part et qui, malgré tous les efforts déployés par le fournisseur pour l'empêcher ou en atténuer les effets, entraîne un retard important ou une perturbation dans l'exécution de toute obligation de la partie. Sous réserve de satisfaire aux critères susmentionnés, les causes pouvant donner lieu à un cas de force majeure peuvent être les suivantes :

- guerre (déclarée ou non), hostilités, invasion, acte d'ennemis étrangers ;
- insurrection, révolution, rébellion, pouvoir militaire ou usurpé, guerre civile ou actes de terrorisme ;
- les catastrophes naturelles, y compris, mais sans s'y limiter, les tremblements de terre, les incendies et les inondations ;
- l'explosion nucléaire, la contamination radioactive ou chimique ou les radiations ;
- si ce n'est pas le cas, le fournisseur est le seul à être affecté par ces événements : émeute, grève, fermeture.

6.2. Conséquences d'un cas de force majeure

- Le fournisseur en informera immédiatement l'acheteur et fournira des preuves et des informations suffisantes et détaillées sur le cas de force majeure et indiquera la période estimée pendant laquelle le cas de force majeure sera en vigueur.
- Si le Fournisseur n'exécute pas ses obligations au titre de l'une des dispositions du présent Contrat exclusivement en raison d'un cas de Force Majeure, le Fournisseur ne sera pas considéré comme ayant manqué à ses obligations et l'Acheteur ne pourra prétendre à aucune indemnité. La période de temps nécessaire pour se conformer à ses obligations, pourra être étendue à une période de temps égale à celle de la Force Majeure.
- Si la force majeure persiste pendant plus de 90 jours, l'acheteur peut, à son gré, résilier le contrat.
- Le fournisseur s'efforcera d'atténuer ou de supprimer l'effet du cas de force majeure.

6.3. Ces dispositions de force majeure s'appliquent réciproquement à l'acheteur s'il n'est pas en mesure de remplir ses obligations en vertu du contrat et le libèrent de ses obligations à l'égard du fournisseur. Les problèmes de liquidité ou le manque de ressources financières ne constituent pas des cas de force majeure. Si les obligations de paiement de l'acheteur sont affectées par un cas de force majeure, l'obligation d'atténuer l'effet du cas de force majeure s'applique par analogie à l'acheteur.

7. Dispositions en matière de sécurité, responsabilité, assurance

7.1. Les marchandises livrées doivent être conformes à toutes les dispositions légales (lois, règlements, normes, etc.) applicables dans le pays de production et au lieu de livraison et au lieu où les marchandises livrées seront utilisées, en particulier les règles de sécurité, les règles de prévention des accidents, les normes relatives à la conformité CE et à l'étiquetage, les règles de sécurité industrielle, les règles environnementales, les normes sanitaires, les règles de protection des machines ainsi que les règles d'électrotechnique. Toute marchandise doit être livrée avec une fiche de données de sécurité, le cas échéant, et conformément à toutes les lois et réglementations applicables décrites ci-dessus.

7.2. Le fournisseur utilise des matériaux d'emballage respectueux de l'environnement, de préférence recyclables. Le fournisseur doit garantir que les produits et les matériaux d'emballage fournis peuvent être utilisés sans autres précautions dans l'UE. Le fournisseur garantit donc la conformité des matériaux utilisés avec les dispositions de RoHS et REACH applicables dans l'UE et garantit en outre que les produits livrés et les matériaux d'emballage ne contiennent pas de substances dans une concentration qui les empêcherait d'être autorisés à être utilisés dans l'UE.

7.3. Si les marchandises livrées par le fournisseur comportent des déchets dangereux, le fournisseur s'engage à en informer expressément l'acheteur et à lui communiquer en même temps les possibilités d'élimination correspondantes. À la demande de l'acheteur ou de son client, le fournisseur reprend à ses frais tous les matériaux d'emballage et les déchets qui subsistent après l'utilisation correcte des marchandises livrées.

7.4. Le fournisseur s'engage à ce que les marchandises soient produites et livrées dans le cadre d'un système d'assurance qualité conforme à la norme DIN ISO 9001 et suivantes (ou à un système équivalent). Le fournisseur doit fournir à l'acheteur, sur demande, la preuve de l'existence continue d'un tel système d'assurance qualité.

7.5. Sauf stipulation contraire dans le bon de commande, le fournisseur est tenu de souscrire une assurance responsabilité civile d'entreprise (y compris une couverture étendue de la responsabilité du fait des produits) avec un montant minimum de couverture de 1 million d'euros par événement dommageable ; cela n'affecte pas les demandes de dommages-intérêts supplémentaires auxquelles l'acheteur peut avoir droit. À la demande de l'acheteur, le fournisseur fournit sans délai la preuve d'une couverture d'assurance suffisante lors de la conclusion du contrat et pendant la durée de la relation contractuelle. La responsabilité pour les dommages est conforme au droit applicable.

7.6. Le fournisseur doit se conformer à la politique de l'acheteur à l'égard des fournisseurs, qui peut être consultée à l'adresse suivante [Politique des fournisseurs de Semperit](#)¹ qui fera partie intégrante de tout contrat conclu entre les parties.

8. Sous-traitants

Le fournisseur est seul responsable de la bonne exécution du contrat. Le fournisseur ne peut transférer à un tiers tout ou partie de ses droits et obligations au titre d'un contrat qu'après avoir obtenu l'accord écrit préalable de l'acheteur. Le fournisseur reste dans tous les cas entièrement responsable des actes ou omissions de ses sous-traitants et toute sous-traitance convenue ne libère en rien le fournisseur de ses obligations envers l'acheteur.

9. Confidentialité / secrets d'affaires / protection des données

9.1. Toutes les informations, qu'elles soient orales ou écrites ou sous forme visuelle, électronique ou tangible, concernant ou se rapportant à l'Acheteur ou à l'une quelconque de ses affaires, sociétés affiliées, marques associées ou autres questions commerciales, qui ont été divulguées au Fournisseur ou dont le Fournisseur a eu ou peut avoir connaissance dans le cadre de la préparation, de la négociation, de la conclusion ou de l'exécution d'un bon de commande, doivent à tout moment être tenues strictement confidentielles par le Fournisseur et doivent

- ne soient pas divulgués à des tiers et
- ne doivent pas être utilisés par le fournisseur à d'autres fins que celles de l'exécution du bon de commande.

9.2. Toutes les informations de toute nature, commerciale ou technique, divulguées par l'Acheteur au Fournisseur dans le cadre du bon de commande ou au cours de son exécution, restent la propriété exclusive de l'Acheteur divulguant lesdites informations. Le fournisseur est responsable de la mise en œuvre et de l'application des actions, ressources, outils et procédures de sécurité nécessaires pour garantir la protection des données contre les risques d'accès non autorisés, de perte, de corruption ou de destruction. Les règles conformes au règlement général européen sur la protection des données (UE) 2016/679 s'appliquent.

9.3. Le Fournisseur s'abstient de divulguer toute information relative à l'existence et/ou à la forme de la relation commerciale entre les parties sans l'accord écrit préalable de l'Acheteur.

¹ https://www.semperitgroup.com/fileadmin/user_upload/MediaLibrary/SemperitGroup/Company/Sustainability/Lieferanten/Supplier_Policy_French_20220525.pdf

10. Droits de propriété intellectuelle / droits des tiers

10.1. Le fournisseur accorde à l'acheteur et à toutes les sociétés affiliées au Groupe Semperit tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'utilisation des biens et services. Le Fournisseur transfère irrévocablement et exclusivement à l'Acheteur, de plein droit et sans aucune procédure formelle, au fur et à mesure de leur achèvement, un droit d'utilisation illimité et tous les droits de propriété intellectuelle éventuels sur les produits livrables exécutés pour l'Acheteur dans le cadre d'un bon de commande (y compris le droit de reproduire et de représenter sur tout support et autant de fois que souhaité ou de modifier les produits livrables). Ce transfert est valable dans le monde entier pour la durée de la protection juridique des droits de propriété intellectuelle. Les prix convenus entre les parties incluent ce transfert de droits.

10.2. Le fournisseur est responsable du fait que les marchandises livrées ne sont pas grevées de droits de tiers, y compris, mais sans s'y limiter, de droits d'auteur et de droits de propriété de toute nature (par exemple, réserves de propriété, etc.) de tiers et qu'aucun brevet, droit de propriété ou autre droit de tiers n'est violé par la livraison ou l'utilisation des marchandises dans le monde entier. Le fournisseur garantit l'acheteur contre toute réclamation de tiers résultant d'une violation de ces obligations et en particulier d'une violation des droits de propriété intellectuelle en rapport avec les biens fournis dans le cadre d'une commande, et il est entièrement responsable, à l'égard de l'acheteur, de tout dommage en résultant, y compris le coût de l'assistance juridique. En outre, le fournisseur s'engage, à ses frais, à adapter les biens qui violeraient les droits de propriété intellectuelle d'un tiers ou à les remplacer par des biens similaires ou équivalents ne violant pas ces droits. Si cela n'est pas possible, l'acheteur peut résilier le bon de commande sans préjudice des dommages-intérêts qu'il pourrait réclamer.

10.3. Les dessins, projets, instructions du fabricant, etc., que l'acheteur a fournis au fournisseur pour la présentation d'une offre ou l'exécution d'un bon de commande restent la propriété de l'acheteur. Elles ne doivent pas être utilisées ou reproduites à d'autres fins, ni mises à la disposition de tiers. Sur demande, ils sont restitués immédiatement, ainsi que toute documentation y afférente. En cas de livraison, le fournisseur les remet à l'acheteur sans y être invité, au plus tard à la livraison. Il en va de même pour les dessins, échantillons, modèles, etc. élaborés par le fournisseur selon les spécifications de l'acheteur.

11. Cessation d'activité

Outre les droits de résiliation convenus par ailleurs ou accordés par la loi applicable, l'acheteur a le droit de résilier le contrat pour un motif valable, avec effet immédiat et sans frais pour l'acheteur :

- Si le fournisseur enfreint des obligations majeures en vertu du contrat de commande, des GTC-PEU ou d'autres obligations liées à la relation contractuelle, ou s'il enfreint de manière répétée ses obligations contractuelles, alors qu'il n'y a aucune obligation de le faire, l'acheteur peut, à sa discrétion, accorder au fournisseur un délai de grâce pour remédier à ce manquement avant de faire usage de ce droit de résiliation.
- À tout moment, dès l'ouverture d'une procédure, volontaire ou involontaire, de faillite, d'insolvabilité ou de liquidation par ou contre le fournisseur, sous quelque juridiction que ce soit
- Si la situation financière du fournisseur se détériore de manière significative et durable, en fournissant des raisons justifiées de soupçonner que la poursuite du contrat pourrait entraîner des désavantages financiers pour l'acheteur ou si l'on ne peut raisonnablement s'attendre à ce que l'acheteur poursuive le contrat ;
- si le fournisseur est acquis en tout ou en partie par un concurrent de l'acheteur.

Toute obligation du fournisseur en matière de garantie, de responsabilité ou en ce qui concerne les chapitres 9 et 10 survivra à la résiliation pour une période continue de cinq ans.

12. Divisibilité / Interprétation

12.1. Si certaines dispositions des présentes GTC-PEU ou d'un accord contractuel entre l'acheteur et le fournisseur sont ou deviennent invalides ou inapplicables en tout ou en partie, cela n'affecte pas la validité des autres conditions des présentes GTC-PEU ou de l'accord concerné. La disposition invalide est automatiquement remplacée par une disposition valide qui se rapproche le plus possible de l'objectif commercial de la disposition invalide. En cas de lacune dans le contrat, celle-ci est comblée par une disposition qui se rapproche le plus possible, d'un point de vue juridique, de ce que les parties auraient voulu si elles avaient eu connaissance de la lacune.

12.2. Interprétation :

Toutes les références à « nous », « notre », « nos » et / ou à Semperit et / ou à l'acheteur sont des références à l'acheteur.

Toute référence à un accord de Semperit implique un accord écrit signé par un signataire autorisé de Semperit.

Toutes les références aux INCOTERMS désignent la dernière version des INCOTERMS, sauf si des versions antérieures divergentes ont été explicitement acceptées par l'acheteur.

Toutes les références à des jours se rapportent à des jours calendaires, sauf indication contraire explicite.

Toutes les références au Groupe Semperit ou aux sociétés du Groupe Semperit incluent Semperit Aktiengesellschaft Holding et toute société affiliée à Semperit Aktiengesellschaft Holding, sauf indication contraire explicite dans le présent document. Le terme « société affiliée » doit être interprété conformément aux articles 189a et 244 du code de commerce autrichien (UGB).

12.3. Interprétation des dispositions peu claires : en cas d'ambiguïté, de conflit ou de contradiction entre les dispositions des présentes GTC-PEU ou de la documentation contractuelle connexe, à moins que les parties ne conviennent explicitement d'autres règles d'interprétation, le fournisseur est tenu de se conformer aux obligations et exigences qui offrent la meilleure qualité et le plus grand avantage à l'acheteur.

13. Divers

13.1. Les présentes GTC-PEU s'appliquent à toutes les sociétés du Groupe Semperit ayant leur siège en Europe, à l'exclusion de RICO Group GmbH, RICO - Elastomere Projecting GmbH, Härtereitechnik Rosenblattl GmbH et SILCOPLAST AG..

13.2. Toute cession de droits et d'obligations en vertu du présent contrat par le fournisseur à un tiers nécessite l'accord écrit préalable de l'acheteur. L'acheteur est libre de transférer, en tout ou en partie, ses droits et obligations au titre du bon de commande à une société affiliée du Groupe Semperit.

13.3. Le fournisseur n'est pas autorisé à suspendre l'exécution, les services ou les livraisons. La compensation par le fournisseur de créances envers l'acheteur n'est pas autorisée si ces créances du fournisseur n'ont pas été reconnues par l'acheteur ou constatées par un jugement déclaratif.

13.4. Le fournisseur renonce à son droit de recours pour erreur / laesio enormis / revendication de difficultés.

13.5. Le non-exercice ou le retard dans l'exercice d'un droit ou d'un recours par l'acheteur ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à ce recours, ni à tous les autres droits ou recours.

13.6. Les parties sont des entrepreneurs indépendants dans le cadre du bon de commande et aucune disposition du bon de commande ou des présentes GTC-PEU ne doit être interprétée comme créant une relation de partenariat, de coentreprise ou d'employeur-employé entre le fournisseur et l'acheteur. Aucune des parties n'agira d'une manière qui exprime ou implique une relation autre que celle d'un entrepreneur indépendant, ni ne liera l'autre partie.

14. Droit applicable, règlement des litiges

14.1. Les parties s'efforcent de résoudre tout différend entre elles par des négociations de bonne foi. Si un litige ne peut être résolu à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la première notification de la réclamation par une partie à l'autre partie, pour tous les litiges juridiques découlant de ou en rapport avec la relation commerciale soumise aux présentes GTC-PEU entre l'acheteur et le fournisseur, le tribunal ayant compétence sur 1010 Vienne, Autriche, sera le lieu de juridiction exclusif.

14.2. L'acheteur a toutefois le droit, à son choix, de poursuivre le fournisseur devant le tribunal compétent (i) du lieu du siège social de l'acheteur (ii) du lieu du siège social du fournisseur ou (iii) du lieu où se trouvent les marchandises pouvant faire l'objet d'un litige.

14.3. **Si le fournisseur a son siège en dehors de l'Union européenne, l'acheteur a également le droit d'opter pour un règlement des différends conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Vienne, en Autriche, par trois arbitres nommés conformément aux règles susmentionnées. La langue de la procédure arbitrale est l'anglais. Le fournisseur accepte ce choix d'arbitrage.**

14.4. Sauf dispositions légales contraires, l'ensemble de la relation commerciale entre l'acheteur et le fournisseur (en particulier les contrats de fourniture conclus), y compris la convention d'arbitrage, est exclusivement soumis au droit autrichien, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de lois et de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CISG) et des accords internationaux similaires. Dans le cas contraire, le droit applicable est celui du pays où l'acheteur a son siège, à l'exclusion des règles de conflit de lois, de la CVIM et des accords internationaux similaires.

15. Marchandises supplémentaires et/ou dispositions spécifiques à un pays ou à un site

Les dispositions énumérées ci-dessous s'appliquent en plus des dispositions générales des sections 1 à 14 des présentes GTC-PEU pour les livraisons à certaines entités juridiques du Groupe Semperit et/ou pour certains types de biens au profit de l'acheteur. Des dispositions spécifiques s'appliquent :

- Livraisons à **Semperit Profils Leeser GmbH, Semperit Profils Deggendorf GmbH, M+R Dichtungstechnik GmbH**, tous en Allemagne (15.1.a.)
- Livraisons à **Semperflex Rivalit GmbH / Allemagne** (15.1.b.)
- Livraisons à **Semperflex Optimit s.r.o. et / ou Semperflex A.H. s.r.o.** toutes deux en République tchèque (15.1.c.)
- Livraisons à **Sempertrans Belchatów sp. z o.o.** en Pologne (15.1.d.)
- Livraisons de **matières premières** (15.2.)
- Livraisons de **actifs fixes / biens d'investissement** y compris, mais sans s'y limiter, les livraisons d'équipements techniques, de machines, de contrats de construction, d'applications informatiques spécifiques, etc.
- Livraisons de **logiciels et autres produits liés aux technologies de l'information** (15.4.)
- Livraisons pour lesquelles **le traitement de données à caractère personnel / la protection des données** est pertinent (15.5.)

15.1. Dispositions spécifiques aux pays et aux sites

- a. Dispositions complémentaires pour les livraisons à **Semperit Profiles Leeser GmbH, Semperit Profiles Deggendorf GmbH, M+R Dichtungstechnik GmbH**

(Allemagne) :

Le fournisseur est responsable des conséquences des lettres de voiture incorrectes. L'envoi doit être notifié immédiatement après l'expédition du lot. Les factures et bons de livraison ne seront traités et instruits pour le paiement que s'ils nous sont adressés en trois exemplaires, avec mention du numéro de commande, du service et de la date de la

commande. Le bordereau de livraison doit également contenir le poids brut et le poids net. En cas de livraisons partielles, la quantité restante à livrer doit être indiquée. Pour le paiement des factures de livraison et de montage, une preuve de montage confirmée par l'acheteur est requise.

Les marchandises livrées doivent être conformes à toutes les règles de sécurité et de prévention des accidents (lois, règlements, normes, etc.) applicables sur le lieu d'exécution, en particulier aux règles de protection des employés, aux règles de protection des machines et aux règles d'électrotechnique applicables en Allemagne.

Si nécessaire, la livraison comprendra trois jeux complets de dessins d'assemblage (construction, groupe), y compris les listes de pièces, ainsi que les schémas de circuit et de fonctionnement et les schémas hydrauliques/pneumatiques, y compris les listes de pièces, en version traçable. Les modèles facturés à l'acheteur deviennent sa propriété. En l'absence d'accord entre les parties, les modèles sont couverts par la rémunération convenue, sans paiement supplémentaire. L'acheteur est autorisé à utiliser les documents susmentionnés pour l'entretien, la réparation ou la modification des marchandises livrées.

b. Dispositions complémentaires pour les livraisons à **Semperflex Rivalit GmbH (Allemagne)**

Chaque livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison en double exemplaire mentionnant notre numéro de commande. Les factures sont envoyées en deux exemplaires et doivent contenir, outre notre numéro de commande, le numéro du bon de livraison du fournisseur, faute de quoi nous sommes en droit de refuser l'acceptation des marchandises. En outre, les conséquences des articles 4 et 5 s'appliquent.

c. Disposition supplémentaire pour les livraisons à **Semperflex Optimit s.r.o.** et / ou **Semperflex A.H. s.r.o. (République tchèque)**

Pour les employés d'organisations ou d'entités tierces ou les personnes travaillant ou séjournant sur le site de travail des entreprises susmentionnées, les règles du document lié s'appliquent : [Sécurité du travail, protection contre l'incendie et protection de l'environnement²](#)

d. Dispositions supplémentaires pour les livraisons à **Sempertrans Belchatów Sp. z o.o. (Pologne)**

- En ce qui concerne la section 4.1, la rétractation doit être exercée dans les 30 jours suivant la survenance de ses causes.
- La section 4.2., phrases 1 et 2, est libellée comme suit : Si la date de livraison n'est pas respectée, le fournisseur doit payer une pénalité contractuelle de 0,5 % du prix total pour chaque jour de retard entamé, sans dépasser 20 % du prix total, quelle que soit la faute. Si le contrat est résilié en raison d'une défaillance du fournisseur ou si le fournisseur n'est plus en mesure d'assurer l'exécution du contrat, une pénalité contractuelle de 20 % du prix total doit être payée dans tous les cas.
- Les marchandises livrées doivent être conformes à toutes les règles de sécurité et de prévention des accidents (lois, règlements, normes, etc.) applicables sur le lieu d'exécution, en particulier aux règles de protection des employés, aux règles de protection des machines et aux règles d'électrotechnique applicables en Pologne.
- Matières premières : sans préjudice des autres dispositions prévues par les GTC-PEU, en particulier le point 15.2, les marchandises livrées doivent être conformes aux exigences d'emballage demandées par l'acheteur. Pour les produits livrés, le Fournisseur fournira à Semperit les certificats MSDS et, en cas de livraison de câbles et de fils d'acier, les certificats d'origine.

15.2. Dispositions supplémentaires pour les livraisons de **matières premières**

- Pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que l'applicabilité des présentes GTC-PEU aux contrats d'achat de matières premières n'entraîne pas le transfert de la propriété des droits de propriété intellectuelle détenus par l'acheteur.
- Les marchandises doivent être produites dans les locaux du fabricant désigné et ne doivent pas être produites dans d'autres locaux.
- Si l'acheteur est en relation constante avec le fournisseur, ce qui est réputé être le cas, si l'acheteur a passé plus de trois commandes acceptées par l'acheteur, le fournisseur est tenu d'informer l'acheteur en temps utile de toute modification pertinente des spécifications ou de la qualité des produits liée aux commandes potentielles, mais au moins trois mois avant l'entrée en vigueur de cette modification. Dans ce cas, le fournisseur offrira à l'acheteur la possibilité de commander des biens dont les propriétés restent inchangées à des conditions très compétitives, jusqu'à concurrence d'une demande de stock de six mois en moyenne. Pour les commandes déjà acceptées, l'acheteur n'a pas le droit de modifier unilatéralement la qualité ou les spécifications des produits convenus ou proposés.

15.3. Provison spécifique sur les livraisons de **immobilisations / biens d'investissement** (par exemple, machines, logiciels, etc.)

- Pour les actifs fixes dont la valeur de commande est supérieure à 100 000 EUR, le délai mentionné au point 1.2. est porté à 14 jours calendaires. Les contrats de livraison d'actifs immobilisés sont considérés comme des contrats d'entreprise (« Werkvertrag ») en vertu du droit autrichien.
- Garantie / responsabilité / devoir de mise en garde
Par une déclaration écrite, le fournisseur confirme l'origine des marchandises et garantit que les marchandises livrées peuvent être utilisées pendant une période déterminée à des fins contractuelles ou habituelles et qu'elles conserveront leurs caractéristiques habituelles. La période de garantie est régie par les dispositions légales ou les spécifications du bon de commande, mais elle est d'au moins trois ans.
Le fournisseur responsable des défauts supporte également les frais de transport, de démontage et de montage.
Si le fournisseur n'effectue pas de réparation ou ne livre pas de marchandises de remplacement après notification écrite des défauts survenus et expiration d'un délai raisonnable, entre autres recours prévus par la loi ou ailleurs dans les présentes GTC-PEU, l'acheteur a le droit d'effectuer lui-même la réparation ou d'obtenir une livraison de remplacement aux frais du fournisseur.
Si l'acheteur manque aux services qu'il doit rendre et/ou aux obligations de coopération avec le fournisseur, le fournisseur a un devoir d'avertissement si ce manquement était reconnaissable pour lui ou aurait pu être reconnu par lui.
Si le fournisseur ne respecte pas les obligations d'avertissement et d'information susmentionnés et que l'exécution des travaux / la livraison des marchandises échoue ou est retardée, le fournisseur est responsable du dommage s'il n'a pas averti l'acheteur de manière appropriée.
- Mesures de sécurité
Le fournisseur est responsable de toutes les mesures de sécurité pour la protection du personnel de montage et de l'équipement de travail sur le lieu de travail fourni par le fournisseur. Le fournisseur est tenu de veiller au respect de toutes les règles de travail, de protection de la santé et de sécurité qui peuvent s'appliquer à son personnel de montage, et il est responsable de toutes les réclamations qui en découlent. Cette responsabilité couvre également ses sous-traitants. Les organismes désignés par l'acheteur pour superviser le montage ne sont pas chargés de vérifier les mesures de sécurité prévues par la loi, mais sont uniquement responsables des contrôles techniques et commerciaux et de l'acceptation du montage fourni. Les instruments et les équipements de protection fournis par l'acheteur ne peuvent être utilisés par le fournisseur qu'après avoir été soigneusement testés.
- Divers
En cas de litige concernant l'exécution des marchandises ou leur réception et leur rémunération, même si un litige est en cours devant les tribunaux, l'exécution par le fournisseur, si elle est encore en cours, ne peut être interrompue ou compromise de quelque manière que ce soit. Les litiges relatifs à l'exécution des marchandises, même si un litige est en cours devant les tribunaux, ne donnent pas au fournisseur le droit, même en cas de résiliation du contrat, d'enlever ou de démonter sans autorisation les équipements, machines, appareils, installations, matériaux, substances et autres objets livrés, exécutés ou installés.
Propriété des documents remis : Les documents remis à l'acheteur, tels que les plans, dessins, échantillons, calculs, descriptions techniques, listes, etc. deviennent la propriété de l'acheteur, sans préjudice des droits d'auteur du fournisseur ou de tiers.

15.4. Disposition spécifique concernant la fourniture de **logiciels et autres produits liés à l'informatique**

- Licence de logiciel
En ce qui concerne les logiciels, le Fournisseur accorde à l'Acheteur et à ses sociétés affiliées une licence perpétuelle, non révocable, non exclusive, non transférable mais mondiale d'utilisation de ces logiciels à des fins commerciales internes sur tous les systèmes informatiques de l'Acheteur (ci-après la « Licence de logiciel »). Les droits découlant de la licence du logiciel ne peuvent être transférés ou concédés en sous-licence à un tiers. Pour éviter toute ambiguïté, l'acheteur a toutefois le droit illimité de transférer et d'accorder une sous-licence pour la licence du logiciel à l'une de ses sociétés affiliées. Si le retrait du marché d'un logiciel sous licence affecte sa capacité d'utilisation, le fournisseur s'engage à fournir gratuitement à l'acheteur tous les accès, outils, instruments ou autres moyens nécessaires pour continuer à utiliser ce logiciel pendant une période d'au moins deux ans. Si un logiciel a été développé, adapté et/ou modifié exclusivement pour l'acheteur, le fournisseur accorde par la présente à l'acheteur et à ses sociétés affiliées une licence exclusive, non révocable, non restrictive, perpétuelle et mondiale d'utilisation de ce logiciel, sans aucune restriction de territoire ou de mode d'utilisation, y compris le droit de modifier, d'adapter, de configurer et de reproduire ce logiciel, sa documentation et son code source.
- Droits des tiers et indemnisation
Le fournisseur déclare et garantit à l'acheteur que tout logiciel faisant l'objet d'une licence de logiciel livrée n'enfreint pas et n'enfreindra pas les droits de propriété intellectuelle de tiers. Si un tiers revendique néanmoins la violation de droits sur un logiciel soumis à la licence de logiciel, l'acheteur notifiera sans délai au fournisseur cette revendication d'un tiers. Nonobstant ce qui précède, l'acheteur est en droit de prendre toute mesure raisonnable, dans la mesure où cela est nécessaire ou souhaitable, pour prévenir ou atténuer les dommages. En cas de violation effective de la propriété intellectuelle d'un tiers, le fournisseur fera de son mieux, à ses frais exclusifs, pour (i) obtenir et fournir à l'acheteur un droit d'utilisation pour le logiciel concerné par la violation, ou (ii) développera et fournira une solution de contournement technique appropriée, juste et raisonnable, à la satisfaction de l'acheteur. Le fournisseur s'efforcera en premier lieu d'obtenir et de fournir un droit d'utilisation, mais il sera également autorisé à choisir la solution de contournement au cas où l'obtention d'un droit d'utilisation entraînerait des efforts disproportionnés. Dans tous les cas, le fournisseur indemnifiera entièrement l'acheteur et le dégagera de toute responsabilité en ce qui concerne tous les dommages et coûts (y compris, mais sans s'y limiter, les honoraires raisonnables d'avocats) encourus en raison de la violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers.

15.5. **Protection des données / Traitement des données personnelles**

Le fournisseur doit agir dans le respect des lois applicables en matière de protection des données (par exemple, pour les pays de l'Union européenne, le RGPD ou autres) lors de l'exécution du contrat. Cela s'applique en particulier si le fournisseur traite des données à caractère personnel (y compris les transferts de données) pour le compte de l'acheteur, à des fins de l'acheteur ou au nom de l'acheteur, y compris des contrats relatifs à des services et à des outils permettant le traitement de ces données. Le Fournisseur s'engage à signer le Contrat standard de l'article 28 de l'Acheteur si le RGPD ou tout autre accord requis par la loi l'exige.

² https://www.semperitgroup.com/fileadmin/user_upload/MediaLibrary/SemperitGroup/AGB/Czech-Republic/Pravidla_bezpecnosti_pro_dodavatele_a_treti_strany_pusobici_v_Semperflex_Optimit_2023.pdf